



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2024-125

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest /

22-2024-06-06-00001 - Arrêté relatif à la tarification 2024 du Service d'Investigation Éducative, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes-d'Armor (ADSEA22). (4 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

22-2024-06-06-00001

Arrêté relatif à la tarification 2024 du Service
d'Investigation Éducative, géré par l'Association
Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance
et de l'Adolescence des Côtes-d'Armor
(ADSEA22).



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest**

ARRÊTÉ

**portant tarification 2024 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du
Service d'Investigation Éducative géré par l'association départementale pour la
Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 31 rue de Robien 22000 Saint-Brieuc, géré par l'association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant habilitation du 16 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 11 février 2021 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** le courrier en date du 25 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 11 avril 2024 ;
- VU** le courrier en date du 19 avril 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires contradictoires ;

VU le courrier de réponse à la procédure contradictoire transmis par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 13 mai 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 4, rue des Gallois à Saint-Brieuc géré par l'association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes-d'Armor, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 870 €	838 432 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	632 007 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 555 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	804 306,42 €	838 432 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 125,67 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 3 166,56 € (804 306,42 € / 254 jeunes).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 865,82 euros du 1^{er} janvier 2024 au 31 mai 2024 pour 72 jeunes,
- 3 285,54 euros du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2024 pour 182 jeunes.

A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2024, soit 3 166,56 €.

Article 3 :

Les dépenses nettes 2024 sont arrêtées à la somme de 838 432 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le - 6 JUIN 2024
Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

ASBE 7 11 10

Stephane ROYER